ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.90.2 12 janvier 1990

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
- 2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements de radiocommunication pour unités mobiles terrestres privées opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz (SH: 85.25)
- Intitulé: Modification de la réglementation relative aux équipements de radiocommunication (disponible en anglais, 10 pages)
- 6. Teneur: Le présent avis a pour objet de modifier le règlement technique applicable aux équipements de radiocommunication à système d'accès à canaux multiples et aux équipements à voie radioélectrique simplex permettant d'utiliser la modulation angulaire pour opérer dans la bande de fréquences 1-3 GHz.
- 7. Objectif et justification: Etablir un système privé de communication mobile terrestre opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation des fréquences et la commodité d'emploi, compte tenu de l'augmentation notable de la demande des particuliers dans ce domaine.
- 8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: juin 1990
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 14 mars 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: